Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: - (1922)

Heft: 24

Register: Cours du change entre la Suisse et la France pendant le mois d'avril

1922

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 23.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

qu'une nouvelle prolongation soit nécessaire. 4° Le Traité peut être dénoncé en tout temps, à trois mois.

Ce traité aura, dès son entrée en vigueur, sa répercussion sur les relations de la Suisse avec d'autres pays, soit avec ceux qui, en vertu des traités antérieurs, pourront se prévaloir de la clause de la nation la plus favorisée.

Ainsi, en vertu de la convention de 1906 dénoncée pour le 30 septembre 1919, mais prolongée depuis lors de 3 mois en 3 mois par tacite reconduction, la France bénéficiera pour ses exportations en Suisse, sauf dénonciation de la convention par l'un ou l'autre des contractants, des réductions de tarif accordées à l'Espagne.

On mesure, dès lors, l'intérêt que présente pour la France et en particulier pour les exportateurs de vins français, le Traité Hispano-Suisse du 17 avril.

LA TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES A L'IMPORTATION

L'article que nous avons publié sous ce titre dans notre bulletin d'avril a suscité un vif intérêt chez nos lecteurs. Nous en avons la preuve dans les nombreuses lettres et demandes de renseignements que nous avons reçues à ce sujet. Comme nous l'avons dit, nous ne manquerons pas de faire connaître l'arrêt qui aura été rendu par la Cour de Cassation.

En attendant voici le point de vue de l'Administration des Douanes; il est résumé dans une réponse du Ministre des Finances à une question écrite:

M. GRINDA, député, demande à M. le Ministre des Finances pourquoi l'administration des douanes perçoit la taxe de 1,10 % à l'importation, alors que l'article 72 de loi du 25 juin 1920 spécifie que les importations ne sont soumises qu'à l'impôt de 1 % sans décime.

Réponse. — La taxe instituée à l'importation est représentative de l'impôt du chiffre d'affaires perçu à l'intérieur. Or, on ne saurait admettre que les opérations faites avec l'étranger soient exemptées du décime alors que les affaires similaires conclues en France y sont soumises. Il est à remarquer, d'ailleurs, que cette interprétation s'accorde avec le texte de l'article 72 de la loi, aux termes duquel « les importations sont soumises à l'impôt de 1 % ».

Il s'agit donc non pas d'un impôt d'un taux spécial, mais bien de l'impôt de 1 % institué par les articles 59 et suivants, de la loi et dont la quotité comporte, d'après l'article 63, un décime supplémentaire. Il convient de noter, d'ailleurs, dans le même ordre d'idées que l'article 64 fait mention de l'impôt de 1 % et que l'article 65 dispose à son tour que l'impôt de 1 % est acquitté par les personnes désignées à l'article 59. Or, il s'agit bien dans ces divers cas et sans contestation possible, du même impôt de 1 %, avec un décime.

COURS DU CHANGE ENTRE LA SUISSE ET LA FRANCE pendant le mois d'Avril 1922

	Franc Suisse à Paris	Franc Français à Genève
1er Avril	. 214.75	46.50
10 —	. 211.50	47.35
$20 - \dots$. 208.75	47.86
29 —	. 212. »	47.07
Co	ours extrêmes	
	Franc Suisse à Paris	Franc Français à Genève
25 Avril	. 208.75	47.99
1°	. 214.75	46.50

IMPORTATION — EXPORTATION DOUANES

Elaboration d'un nouveau tarif douanier suisse

Conformément à un postulat de l'Assemblée fédérale, le tarif d'usage provisoire actuellement en vigueur et qui, comme on le sait, a été établi par le Conseil fédéral sur autorisation de l'Assemblée fédérale, devra être remplacé aussitôt que possible par un tarif régulier et définitif. Dans ce but, une commission d'experts a élaboré tout d'abord un nouveau texte de tarif. Elle va procéder maintenant à la fixation des taux. Pour permettre à tous les intéressés de faire connaître leurs vœux, le Département fédéral de l'économie publique vient d'inviter les organes de toutes les branches du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, ainsi que les groupements de consommateurs à proposer les taux qui leur paraissent convenables. Il invite,